



Arrêté

portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 autorisant l'exploitation d'une ISDI par Eurovia à Trégastel

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R. 512-46-19 à R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2015 et le SAGE de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 autorisant l'exploitation d'une ISDI sur la commune de Trégastel au lieu-dit « Guidern » et arrivant à échéance le 6 août 2020 ;

Vu la demande d'antériorité déposée en préfecture le 27 mars 2015 par la société EUROVIA ;

Vu la demande déposée le 5 mai 2020 et le complément du 3 juillet 2020 par la Société Eurovia pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Guidern » sur le territoire de la commune de Trégastel au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment la réduction de l'impact sur l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Trégastel approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé, par courriel le 11 août 2020, à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les quantités admissibles sur le site, définies par le dossier autorisé par l'arrêté préfectoral ci-dessus, n'ont pas été atteintes ;

Considérant que cette modification n'induit pas d'augmentation du périmètre autorisé, ni d'augmentation de la quantité des déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement par rapport aux conditions de l'arrêté du 6 août 2010 ;

Considérant que, conformément à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas la sollicitation d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Consistance de la modification

Les dispositions des articles 3, 4, et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

- Article 3 modifié :

La durée d'exploitation de l'ISDI est fixée **jusqu'au 6 août 2024**.

Les quantités de déchets admises sur la durée totale d'exploitation sont de **75 000 m³** de déchets inertes.

- Article 4 modifié :

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à **6 250 m³** de déchets inertes soit **10 000 tonnes***.

*(1,6 tonne/m³)

- modification de l'annexe I

Les dispositions des articles 1.1, 2.6 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

- Article 1.1 modifié :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joint à la **demande de prolongation de l'ISDI**, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Article 2.6 modifié :

Le stockage des déchets est effectué en adéquation avec la gestion des eaux pluviales conformément aux plans et documents joint à la demande de prolongation de l'ISDI.

- Article 4.2 modifié :

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, constructions...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier **de demande de prolongation de l'ISDI**.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Trégastel et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Trégastel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35 044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Eurovia et transmise au maire de Trégastel.

16 SEP. 2020

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA